

Ce qu'il faut surtout considérer, au point de vue de la juridiction des tribunaux, n'est pas la juridiction par rapport au plaignant. En demandant le secours d'un tribunal, le plaignant lui donne autorité sur lui. Il s'agit de savoir si cette autorité s'exerce aussi sur le défendeur, c'est-à-dire sur le répondant. Ce bill propose un changement radical: le tribunal auquel la femme s'adresse, dans une autre province, pour les fins du divorce seulement aurait autorité sur le mari absent et pourrait lui enlever ses droits d'homme marié, pour permettre à la femme de le divorcer. Je m'étonne de voir venir une telle mesure de la Chambre des communes.

S'il est permis d'indiquer ici ce qu'on a appris, dans les journaux ou ailleurs, des arguments avancés dans l'autre Assemblée à l'appui de ce projet, j'avoue qu'ils m'ont paru extraordinaires. On a prétendu que le bill avait trait à l'égalité des sexes et que la femme, en instance de divorce, doit être sur le même pied que l'homme. On s'inspire évidemment de ce principe, que la femme doit être libérée de la domination de l'homme et avoir le droit de chercher, dans toutes les provinces canadiennes, un tribunal qui lui accordera le divorce, même si le mari n'a jamais été dans la juridiction de ce tribunal.

Avant de reprendre mon siège, je désire indiquer quel est exactement l'objet du bill. Débarrassé de tout superflu et résumé en une phrase, le projet de loi décrète qu'une femme mariée, abandonnée, peut acquérir un domicile distinct dans le but d'instituer des procédures de divorce et que les tribunaux de la province où elle a élu domicile peuvent connaître de cette cause. Voilà la substance du projet de loi. La femme abandonnée peut acquérir un domicile distinct, sans intention de le garder en permanence, mais dans l'unique but d'obtenir le divorce.

Il est absolument contraire à tous les principes du droit britannique que la seule présence et la requête du plaignant donnent au tribunal qu'il choisit, autorité sur le défendeur qui ne se trouve pas dans cette juridiction. Voici ce qui se produirait. Le tribunal, à la demande de la requérante, signifierait un ordre de comparution à cet homme absent, qui n'a peut-être jamais été domicilié dans sa juridiction, qui ne s'y trouve pas pour l'heure, qui est peut-être à l'autre bout du monde. Sans avoir aucune autorité sur lui et simplement parce que sa femme a son domicile temporaire dans les limites de sa juridiction, le tribunal lui ordonne de comparaître pour indiquer pourquoi sa femme ne devrait pas pouvoir se débarrasser de lui.

A mon sens, le projet de loi aurait dû s'intituler: "Bill ayant pour objet de faciliter le divorce." Il irait plus loin encore. A la Cham-

bre basse, le ministre de la Justice a dit qu'il ferait du Canada un second Reno. Il aurait même pu dire que le bill ferait du Canada une demi-douzaine de Reno distincts. Voyons en effet ce qui pourrait se produire. Prenons le cas d'une femme née en Ontario, qui s'est mariée et a toujours vécu avec son mari en cette province. Si le mari se sépare d'elle,— "l'abandonne", comme il est dit dans le texte à l'étude,—peut-être parce qu'il pense trouver un meilleur emploi dans le nord que dans le sud de l'Ontario et que sa femme ne veut pas le suivre, exerçant son droit indubitable de faire ce qui lui plaît chez elle, elle peut déclarer, au bout de deux ans, qu'il l'a abandonnée. Peut-être n'a-t-il pas pu subvenir à son entretien. En tout cas elle n'a plus besoin de s'adresser à un tribunal ontarien. Elle n'a qu'à faire sa malle pour s'en aller à Winnipeg. Là elle déclare qu'elle élit domicile au Manitoba, en vertu de cette loi et que, par conséquent, elle a le droit de demander, aux tribunaux manitobains, le divorce d'avec son mari errant. Bien que ces tribunaux n'aient aucune autorité sur le mari en toute autre matière, le bill à l'étude, s'il devient loi, leur donne plein pouvoir de décréter le divorce. Si cette femme échoue au Manitoba, elle a le droit de faire une autre tentative dans chacune des provinces qui restent. Ce serait pire que ce qui se produit à Reno.

Ce n'est pas tout. Deux procès de divorce pourraient être entendus en même temps, un dans la province où demeure le mari; l'autre, dans la province choisie par la femme. Les deux procès n'auraient peut-être pas le même résultat. L'un pourrait se terminer par le renvoi de la requête et l'autre, par un décret de divorce. Quelle serait la situation de ces deux personnes, dans ce cas? Je suppose que le parrain du projet de loi, quel qu'il soit, n'a jamais envisagé cette possibilité.

Le représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) a dit l'autre jour que le Sénat a déjà approuvé le principe dont s'inspire ce bill. Je n'en conviens pas. Il est excessif de dire que, parce que le Sénat ou la Chambre des communes a adopté, il y a neuf ans, une mesure de ce genre qui n'est jamais devenue loi, nous devons accepter le principe dont elle s'inspire. Quant à moi, je ne faisais pas partie du Parlement en 1920 et je refuse respectueusement de me considérer lié par ce qu'a fait une des Chambres à cette époque, puisque l'autre Assemblée ni son Excellence ne l'ont sanctionné.

Mais, à mon sens, le projet de 1920 n'était pas aussi dangereux que celui-ci. Il n'y était pas question de la juridiction des tribunaux en dehors de la province où les époux ont élu domicile. Il tendait à déterminer, il est vrai, que la femme pouvait acquérir un domicile